

1989, chapitre 15  
**LOI MODIFIANT LA LOI  
SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 92**

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre des Transports

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 29 novembre 1988

Adopté le 15 juin 1989

**Sanctionné le 19 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> janvier 1990, sauf l'article 72 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement ainsi que l'article 83.22 édicté par l'article 1 et les articles 16 et 17 qui entrent en vigueur le 19 juin 1989**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)







## CHAPITRE 15

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 19 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-25,  
titres I et  
II, remp.

**1.** Le titre I et le titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) sont remplacés par ce qui suit:

#### «TITRE I

#### «DÉFINITIONS

Interpré-  
tation

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«accident»

« accident » : tout événement au cours duquel un dommage est causé par une automobile;

«automobile»

« automobile » : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;

«charge-  
ment»

« chargement » : tout bien qui se trouve dans une automobile ou sur celle-ci ou est transporté par une automobile;

«chemin  
public»

« chemin public » : la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art destiné à la circulation publique des automobiles, à l'exception de la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art utilisé principalement pour la circulation des véhicules suivants, tels que définis par règlement :

1° un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement;

2° une motoneige;

3° un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public ;

-dommage  
causé par  
une automo-  
bile-

« dommage causé par une automobile » : tout dommage causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le dommage causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du dommage causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement ou en raison de travaux d'entretien ou de réparation d'une automobile ;

-proprié-  
taire-

« propriétaire » : la personne qui acquiert une automobile ou la possède en vertu d'un titre de propriété ou en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ainsi que la personne qui prend en location une automobile pour une période d'au moins un an ;

-vol-

« vol » : l'infraction prévue à l'article 322 du Code criminel (L.R.C., 1985, chapitre C-46).

## « TITRE II

### « INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL

#### « CHAPITRE I

##### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### « SECTION I

##### « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Interpré-  
tation

« 2. Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

-conjoint-

« conjoint » : l'homme ou la femme qui, à la date de l'accident, est marié à la victime et cohabite avec elle ou qui, depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si un enfant est né ou à naître de leur union, vit maritalement avec la victime et est publiquement représenté comme son conjoint ;

-dommage  
corporel-

« dommage corporel » : tout dommage physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime ;

-emploi-

« emploi » : toute occupation génératrice de revenus ;

-personne  
à charge-

« personne à charge » :

1° le conjoint ;

2° la personne qui est séparée de fait ou légalement de la victime ou dont le mariage avec celle-ci est dissous par un jugement définitif de divorce ou est déclaré nul par un jugement en nullité de mariage et qui, à la date de l'accident, a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention;

3° la personne qui est liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui tient lieu de mère ou de père à la victime ou à qui la victime tient lieu de mère ou de père et dont la victime subvient à plus de 50% des besoins vitaux et des frais d'entretien lors de l'accident.

Tuteur  
d'office

« 3. Pour l'application du présent titre, la mère ou le père d'un enfant mineur ou la personne qui en tient lieu peut agir d'office comme tuteur de cet enfant si celui-ci n'en est pas déjà pourvu.

Indemnité

« 4. Pour l'application du présent titre, une indemnité comprend le remboursement des frais visés au chapitre V.

## « SECTION II

### « RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Responsabi-  
lité

« 5. Les indemnités accordées par la Régie de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

Victime

« 6. Est une victime, la personne qui subit un dommage corporel dans un accident.

Indemnité  
de décès

À moins que le contexte n'indique un sens différent, est également considérée comme victime, aux fins de la présente section, la personne qui a droit à une indemnité de décès lorsque le décès de la victime résulte de l'accident.

Résidence  
au Québec

« 7. La victime qui réside au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec.

Résidence  
au Québec

Sous réserve du paragraphe 1° de l'article 195, est une personne qui réside au Québec, celle qui demeure au Québec, qui y est ordinairement présente et qui a le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne qui séjourne légalement au Québec.

Immatricula-  
tion

« 8. Lorsque l'accident a lieu au Québec, est considéré résider au Québec le propriétaire, le conducteur ou le passager d'une automobile immatriculée au Québec.

Responsabi- « **9.** Lorsque l'accident a lieu au Québec, la victime qui ne réside  
lité pas au Québec a droit d'être indemnisée en vertu du présent titre mais  
seulement dans la proportion où elle n'est pas responsable de  
l'accident, à moins d'une entente différente entre la Régie et la  
juridiction du lieu de résidence de cette victime.

Responsabi- Sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est  
lité déterminée suivant les règles du droit commun.

Tribunal Malgré les articles 83.45, 83.49 et 83.57, en cas de désaccord entre  
compétent la Régie et la victime sur la responsabilité de cette dernière, le recours  
de la victime contre la Régie à ce sujet est soumis au tribunal  
compétent. Ce recours doit être intenté dans les 180 jours de la  
décision sur la responsabilité rendue par la Régie.

Restrictions « **10.** Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre  
dans les cas suivants :

1° si le dommage est causé, lorsque l'automobile n'est pas en  
mouvement dans un chemin public, soit par un appareil susceptible  
de fonctionnement indépendant, tel que défini par règlement, qui est  
incorporé à l'automobile, soit par l'usage de cet appareil;

2° si l'accident au cours duquel un dommage est causé par un  
tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement  
ou une remorque d'équipement, tels que définis par règlement,  
survient en dehors d'un chemin public;

3° si le dommage est causé par une motoneige ou un véhicule  
destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public, tels que définis  
par règlement;

4° si l'accident survient en raison d'une compétition, d'un  
spectacle ou d'une course d'automobiles sur un parcours ou un terrain  
fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation  
automobile, que l'automobile qui a causé le dommage participe ou non  
à la course, à la compétition ou au spectacle.

Responsabi- Dans chaque cas, sous réserve des articles 108 à 114, la  
lité responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Restrictions Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier  
alinéa, une victime a droit à une indemnité si une automobile en  
mouvement autre que les véhicules mentionnés dans ces paragraphes  
est impliquée dans l'accident.

- Prescription « **11.** Le droit à une indemnité visée au présent titre se prescrit par trois ans à compter de l'accident ou de la manifestation du dommage et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.
- Expiration du délai La Régie peut permettre à la personne qui fait la demande d'indemnité d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci a été incapable d'agir plus tôt en raison de circonstances exceptionnelles.
- Interruption de la prescription Une demande d'indemnité produite conformément au présent titre interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.
- Transport de garantie « **12.** Toute cession ou tout transport en garantie collatérale ou autrement du droit à une indemnité visée au présent titre est nul de plein droit.
- Droit de répétition La personne qui transfère une partie de son indemnité en vertu d'une telle cession ou d'un tel transport a droit de répétition contre celui qui la reçoit.

## « CHAPITRE II

### « INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU ET AUTRES INDEMNITÉS PARTICULIÈRES

#### « SECTION I

##### « DROIT À UNE INDEMNITÉ

##### « § 1.—*Victime exerçant un emploi à temps plein*

- Victime de moins de 16 ans « **13.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.
- Remplacement du revenu « **14.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.
- Indemnité « **15.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si elle exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi, s'il est plus élevé.

Nombre  
d'emplois

« **16.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement plus d'un emploi, dont au moins un à temps plein, a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'un de ses emplois.

Calcul

Cette indemnité est calculée selon les règles prévues à l'article 15 à partir du revenu brut que tire la victime de cet emploi, s'il s'agit d'un seul emploi, ou s'il s'agit de plus d'un emploi, à partir de l'ensemble des revenus bruts que tire la victime des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

Preuve de  
rémunération

« **17.** Toutefois, si la victime fait la preuve qu'elle aurait exercé un emploi plus rémunérateur lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières, elle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut qu'elle aurait tiré de cet emploi, à la condition qu'elle soit incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Emploi à  
temps plein

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement à temps plein, compte tenu de sa formation, de son expérience et de ses capacités physiques et intellectuelles à la date de l'accident.

« § 2.—*Victime exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel*

Victime  
de moins  
de 16 ans

« **18.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

Emploi  
temporaire

« **19.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

Indemnité

Elle a droit à cette indemnité, durant cette période, tant qu'elle demeure incapable d'exercer cet emploi en raison de cet accident.

Calcul

« **20.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante :

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si la victime exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi s'il est plus élevé;

3° si la victime exerce plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

Prestations  
d'assurance-  
chômage

Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations d'assurance-chômage auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations d'assurance-chômage qui lui auraient été versées. Ces prestations sont considérées comme faisant partie de son revenu brut.

Détermina-  
tion d'un  
emploi

« 21. À compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, la Régie détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.

Remplace-  
ment du  
revenu

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Régie lui détermine.

Indemnité

Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut que la victime aurait pu tirer de l'emploi que la Régie lui a déterminé. Cette dernière fixe ce revenu brut de la manière prévue par règlement en tenant compte :

1° du fait que la victime aurait pu exercer cet emploi à temps plein ou à temps partiel;

2° de l'expérience de travail de la victime durant les cinq années qui ont précédé la date de l'accident et, notamment, des périodes pendant lesquelles elle était apte à exercer un emploi ou a été sans emploi ou n'a exercé qu'un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;

3° du revenu brut que la victime a tiré d'un emploi qu'elle a exercé avant l'accident.

Nombre  
d'emplois

Si, lors de l'accident, la victime exerçait plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel, la Régie lui détermine un seul emploi conformément à l'article 45.

Frais de garde	Le premier alinéa ne s'applique pas à la victime qui a droit à une indemnité pour frais de garde conformément à l'article 80.
Minimum	« <b>22.</b> L'indemnité de remplacement du revenu calculée conformément à l'article 21 ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 premiers jours qui suivent l'accident.
	« § 3.— <i>Victime sans emploi capable de travailler</i>
Victime de moins de 16 ans	« <b>23.</b> La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.
Victime sans emploi	« <b>24.</b> La victime qui, lors de l'accident, n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans les cas suivants:  1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;  2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations d'assurance-chômage auxquelles elle avait droit au moment de l'accident.
Indemnité	La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.
Cumul	Toutefois, si la victime est à la fois visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, reçoit la plus élevée.
Calcul	« <b>25.</b> L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 24 est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu.
Prestations d'assurance-chômage	L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24 est calculée à partir des prestations d'assurance-chômage qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Revenu brut	<p>Pour l'application du présent article, les prestations d'assurance-chômage auxquelles la victime aurait eu droit sont considérées comme son revenu brut.</p>
Détermination d'un emploi	<p>« <b>26.</b> À compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, la Régie détermine à la victime un emploi conformément à l'article 45.</p>
Remplacement du revenu	<p>La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Régie lui détermine.</p>
Minimum	<p>Cette indemnité est calculée conformément au troisième alinéa de l'article 21 et ne peut être inférieure à celle que recevait la victime, le cas échéant, à la fin des 180 premiers jours qui suivent l'accident.</p>
Frais de garde	<p>Le premier alinéa ne s'applique pas à la victime qui a droit à une indemnité pour frais de garde conformément à l'article 80.</p> <p style="text-align: center;">« § 4.—<i>Victime âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement</i></p>
Application	<p>« <b>27.</b> Pour l'application de la présente sous-section:</p> <p>1° les études en cours sont celles comprises dans un programme de niveau secondaire ou post-secondaire que la victime, à la date de l'accident, est admise à entreprendre ou à poursuivre dans une institution d'enseignement;</p> <p>2° une victime est considérée fréquenter à temps plein une institution dispensant des cours d'un niveau secondaire ou post-secondaire, à partir du moment où elle est admise par l'institution à fréquenter à temps plein un programme de ce niveau, jusqu'au moment où elle complète la session terminale, abandonne ses études, ou ne satisfait plus aux exigences de l'institution fréquentée relativement à la poursuite de ses études, selon la première éventualité.</p>
Victime de plus de 16 ans	<p>« <b>28.</b> La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours et si elle subit un retard dans celles-ci. Le droit à cette indemnité cesse à la date prévue, au moment de l'accident, pour la fin des études en cours.</p>
Indemnité	<p>« <b>29.</b> Cette indemnité s'élève à:</p> <p>1° 5 500 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire;</p>

2° 5 500 \$ par session d'études ratée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année.

**Remplacement du revenu** «**30.** La victime qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

**Indemnité** La victime a droit à l'indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident.

**Cumul** Si la victime a droit à la fois à cette indemnité et à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 32 ou à l'article 33, elle ne peut les cumuler.

**Indemnité** Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

**Calcul** «**31.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi;

2° si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie ou, s'il est plus élevé, à partir de celui qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi;

3° si la victime exerce ou avait pu exercer plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer ou s'il y a lieu, des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

**Remplacement du revenu** «**32.** La victime qui, après la date prévue au moment de l'accident pour la fin de ses études en cours, est incapable, en raison de l'accident, d'entreprendre ou de poursuivre celles-ci et d'exercer tout emploi a droit, tant que durent ces incapacités, à une indemnité de remplacement du revenu.

**Calcul** Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède la date prévue pour la fin de ses études.

Reprise  
des études

« **33.** La victime qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études en cours ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Fin prématurée  
des études

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit à une indemnité de :

1° 5 500 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire ;

2° 5 500 \$ par session d'études non complétée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année.

Remplacement  
du revenu

Si elles prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

« § 5.—*Victime âgée de moins de 16 ans*

Application

« **34.** Pour l'application de la présente sous-section :

1° une année scolaire débute le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante ;

2° le niveau primaire s'étend de la maternelle à la sixième année.

Victime  
de moins  
de 16 ans

« **35.** La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de moins de 16 ans a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et si elle subit un retard dans celles-ci.

Indemnité

Le droit à cette indemnité cesse à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

Calcul

« **36.** Cette indemnité s'élève à :

1° 3 000 \$ par année scolaire ratée au niveau primaire ;

2° 5 500 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire.

Remplacement  
du revenu

« **37.** La victime qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

- Indemnité** La victime a droit à cette indemnité tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de cet accident.
- Calcul** Le calcul de cette indemnité se fait de la façon prévue à l'article 31.
- Cumul** Si la victime a droit à la fois à cette indemnité et à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 38 ou à l'article 39, elle ne peut les cumuler.
- Indemnité** Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.
- Incapacité** « **38.** La victime qui, à compter de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi, en raison de l'accident, a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu.
- Calcul** Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.
- Reprise des études** « **39.** La victime qui reprend ses études mais qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études, et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.
- Fin prématurée** Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit à une indemnité de :
- 1° 3 000 \$ par année scolaire non complétée au niveau primaire ;
  - 2° 5 500 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire.
- Remplacement du revenu** Si elles prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

## « § 6.—Victime âgée de 64 ans et plus

Réduction de l'indemnité « **40.** Lorsqu'une victime, à la date de l'accident, est âgée de 64 ans et plus, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit est réduite de 25 % à compter de la deuxième année qui suit la date de l'accident, de 50 % à compter de la troisième année et de 75 % à compter de la quatrième année.

Durée La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité quatre ans après la date de l'accident.

Victime de 65 ans et plus « **41.** La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 65 ans et plus et n'exerce aucun emploi ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

Remplacement du revenu « **42.** Malgré l'article 41, une victime âgée de 65 ans et plus qui, en raison de l'accident, est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident si celui-ci n'avait pas eu lieu, a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant cette période.

Calcul Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait pu exercer si l'accident n'avait pas eu lieu. La victime y a droit tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident.

Restriction À compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, la victime a droit, sous réserve de l'article 40, à une indemnité de remplacement du revenu calculée conformément aux articles 21 et 22.

Réduction de l'indemnité « **43.** Lorsqu'une victime reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent chapitre et qu'elle atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance, l'indemnité à laquelle elle a droit est réduite de 25 % à compter de cette date, de 50 % à compter de la date de son soixante-sixième anniversaire de naissance et de 75 % à compter de la date de son soixante-septième anniversaire.

Durée La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance.

## « § 7.—Victime régulièrement incapable d'exercer tout emploi

Incapacité antérieure « **44.** La victime qui, lors de l'accident, est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, excepté l'âge, ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

## « SECTION II

## « DÉTERMINATION D'UN EMPLOI À UNE VICTIME

Facteurs de détermination « **45.** Lorsque la Régie est tenue de déterminer un emploi à une victime à compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident.

Sorte d'emploi Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel, lors de l'accident.

Incapacité suite à l'accident « **46.** À compter de la troisième année de la date de l'accident, la Régie peut déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer l'un des emplois suivants :

1<sup>o</sup> celui qu'elle exerçait lors de l'accident, visé à l'un des articles 14 et 16;

2<sup>o</sup> celui visé à l'article 17;

3<sup>o</sup> celui que la Régie lui a déterminé à compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident conformément à l'article 45.

Incapacité suite à l'accident « **47.** En tout temps à compter de la date prévue pour la fin des études en cours d'une victime visée aux sous-sections 4 et 5 de la section I, la Régie peut lui déterminer un emploi si cette victime est capable de travailler mais incapable, en raison de l'accident, d'exercer un emploi dont le revenu brut est égal ou supérieur à celui qui lui aurait été applicable en vertu de l'un des articles 32, 33, 38 ou 39 selon le cas, si elle avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident.

Facteurs déterminants « **48.** Lorsque la Régie détermine un emploi dans l'un des cas visés aux articles 46 et 47, elle doit tenir compte, outre les normes et modalités prévues par règlement, des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Régie décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2<sup>o</sup> s'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Régie.

Emploi  
disponible

Il doit s'agir d'un emploi normalement disponible dans la région où réside la victime et que celle-ci peut exercer habituellement, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

## « SECTION III

## « CESSATION DU DROIT À UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Restriction

« **49.** Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu :

1° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident ;

2° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières ;

3° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 45 ;

4° un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 ;

5° au moment fixé par une disposition de la section I du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1° à 4° ;

6° à son décès.

Capacité  
retrouvée

« **50.** Malgré l'article 49, la victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel, continue d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu, même lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi, si elle a perdu celui-ci en raison de l'accident.

Indemnité

Cette indemnité continue de lui être versée après qu'elle soit redevenue capable d'exercer son emploi pendant l'une des périodes suivantes :

1° 30 jours, si l'incapacité de la victime a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours ;

2° 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus un an ;

3° 180 jours, si elle a duré plus d'un an mais au plus deux ans ;

4° un an, si elle a duré plus de deux ans.

## « SECTION IV

## « CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Base de  
calcul an-  
nuelle

« **51.** L'indemnité de remplacement du revenu d'une victime visée au présent chapitre est égale à 90 % de son revenu net calculé sur une base annuelle.

Montant  
minimum

Toutefois, sous réserve des articles 40, 43 et 56, l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui lors de l'accident, exerçait habituellement un emploi à temps plein ou d'une victime à qui la Régie détermine un emploi à compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident conformément à l'article 45, ne peut être inférieure à l'indemnité qui serait calculée à partir d'un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et sauf lorsqu'il s'agit d'un emploi à temps partiel, de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

Montant  
maximum  
annuel

« **52.** Le revenu net de la victime est égal à son revenu brut annuel d'emploi, jusqu'à concurrence du montant maximum annuel assurable, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.C., 1970-71-72, chapitre 63), à la cotisation établie en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, chapitre U-1) et à la contribution établie en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le tout calculé de la manière prévue par règlement.

Dispositions  
applicables

Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle la Régie procède au calcul d'un revenu net en vertu du présent chapitre.

Personnes  
à charge

« **53.** Pour l'application des déductions visées à l'article 52, la Régie tient compte du nombre de personnes à charge à la date de l'accident.

Maximum  
assurable

« **54.** Pour l'année 1989, le maximum annuel assurable est de 38 000 \$.

Maximum  
assurable

Pour l'année 1990 et chaque année subséquente, le maximum annuel assurable est obtenu en multipliant le maximum fixé pour l'année 1989 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixées par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle pour

laquelle le maximum annuel assurable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Période visée	Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année.
Données de Statistique Canada	Pour l'application du présent article, la Régie utilise les données fournies par Statistique Canada au 1 <sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé.
Données incomplètes	Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 <sup>er</sup> octobre d'une année, la Régie peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.
Méthode	Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne, la Régie ajuste le calcul du montant maximum annuel assurable en fonction de l'évolution des rémunérations hebdomadaires moyennes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit ce changement de méthode.
Revenu brut inférieur	« <b>55.</b> Si la victime est devenue capable d'exercer un emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 46 ou à l'article 47 et qu'en raison de son dommage corporel, elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Régie a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, la victime a alors droit, à l'expiration de l'année visée au paragraphe 4 <sup>o</sup> de l'article 49, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où la Régie lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Régie.
Réduction de l'indemnité	« <b>56.</b> Lorsqu'une victime qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu exerce un emploi lui procurant un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Régie a calculé l'indemnité de remplacement du revenu, cette dernière est réduite de 75 % du revenu net tiré de l'emploi.
Application	Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une indemnité réduite conformément à l'article 55.
Rechute	« <b>57.</b> Si la victime subit une rechute de son dommage corporel dans les deux ans qui suivent la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, dans les deux ans de l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

- Indemnité supérieure** Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.
- Nouvel accident** Si la victime subit une rechute plus de deux ans après le moment indiqué au premier alinéa, elle est indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.
- Remplacement du revenu** « **58.** L'indemnité de remplacement du revenu mentionnée au premier alinéa de l'article 57 ne comprend pas l'indemnité visée à l'un des articles 55 et 56.
- Cumul** « **59.** La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celles visées aux articles 50, 55 et 56, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident ou une rechute, ne peut les cumuler.
- Indemnité** Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

### « CHAPITRE III

#### « INDEMNITÉ DE DÉCÈS

##### « SECTION I

###### « INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- Interprétation** « **60.** Pour l'application du présent chapitre:
- 1° l'enfant d'une victime comprend la personne à qui la victime tient lieu de mère ou de père lors de son décès;
- 2° la mère ou le père de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père à la victime lors de son décès;
- 3° une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.
- Invalidité grave** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.
- Personne à charge** « **61.** Pour l'application du présent chapitre, est considérée à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident,

la personne qui aurait été à la charge de la victime si cette dernière avait eu un emploi.

Droit aux indemnités

« **62.** Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.

« SECTION II

« INDEMNITÉ AUX PERSONNES À CHARGE

Montant

« **63.** Le conjoint d'une victime décédée a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut sur la base duquel aurait été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si, à la date de son décès, elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès.

Indemnité forfaitaire

Si le conjoint est invalide à cette date, l'indemnité forfaitaire à laquelle il a droit est calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II.

Minimum

« **64.** Le montant de l'indemnité forfaitaire payable, en vertu de l'article 63, au conjoint d'une victime décédée ne peut être inférieur à 40 000 \$.

Indemnité forfaitaire

« **65.** Le conjoint d'une victime décédée a droit, lorsque celle-ci n'aurait pas eu droit à l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 63, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$.

Personne à charge

« **66.** La personne à charge d'une victime décédée, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à la date du décès de la victime.

Naissance après décès

Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également considéré une personne à charge âgée de moins d'un an.

Indemnité additionnelle

« **67.** Si la personne à charge visée à l'article 66 est invalide à la date du décès de la victime, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 16 500 \$.

Absence d'un conjoint

« **68.** Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a un enfant visé au paragraphe 3° du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celui-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 66 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 67, à une indemnité forfaitaire

dont le montant est égal à l'indemnité visée à l'un des articles 63, 64 ou 65, selon le cas. S'il y a plus d'un enfant, l'indemnité est divisée à parts égales entre eux.

Mère et père « **69.** Si la victime décédée n'a pas de personne à charge à la date de son décès, sa mère et son père ont droit à parts égales à une indemnité forfaitaire de 15 000 \$.

Déchéance de l'autorité parentale La part du parent décédé, déchu de son autorité parentale ou qui a abandonné la victime, accroît à l'autre.

Frais funéraires « **70.** La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire de 3 000 \$ pour les frais funéraires.

Versements périodiques « **71.** La Régie peut, à la demande d'une personne à charge qui a droit à une indemnité en vertu de la présente section, verser celle-ci, sur une période de temps qui ne peut excéder 20 ans, sous forme de versements périodiques représentatifs de la valeur de l'indemnité forfaitaire.

### « SECTION III

#### « DISPOSITION PARTICULIERE

Rente viagère « **72.** Le conjoint survivant ou les personnes à charge d'une victime décédée qui ont droit le 31 décembre 1989 à une indemnité de décès sous forme de rente viagère peuvent demander de remplacer leur indemnité par un montant représentatif de la valeur de celle-ci calculé selon la méthode prescrite par règlement. Ce montant est payable sous forme de versements périodiques selon les conditions et les modalités établies par règlement ou par un paiement unique.

### « CHAPITRE IV

#### « INDEMNITÉ POUR DOMMAGE NON PÉCUNIAIRE

Atteinte physique ou psychique « **73.** La victime qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique à la suite d'un accident a droit, conformément aux dispositions du présent chapitre, à une indemnité forfaitaire pour dommage non pécuniaire dont le montant ne peut excéder 75 000 \$.

Majoration Ce montant est majoré à 100 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à 125 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et par la suite revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente conformément à l'article 83.34.

- Atteinte permanente « **74.** Constitue une atteinte permanente pour l'application du présent chapitre, un déficit anatomo-physiologique permanent et un préjudice esthétique permanent.
- Restriction « **75.** L'indemnité pour dommage non pécuniaire n'est pas payable si la victime décède en raison de l'accident.
- Versement à la succession Cependant, si elle décède d'une cause étrangère à l'accident et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une atteinte permanente, la Régie estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée à la victime et le verse à sa succession.
- Répertoire des atteintes « **76.** La Régie attribue un pourcentage à l'atteinte en fonction du répertoire des atteintes permanentes établi par règlement. Ce pourcentage comprend la perte de jouissance de la vie et autres inconvénients causés par cette atteinte. Il ne peut dépasser 100%.
- Atteinte semblable Si une atteinte n'est pas mentionnée dans le répertoire, un pourcentage lui est attribué d'après les atteintes du même genre qui y sont mentionnées.
- Calcul du montant « **77.** Le montant de l'indemnité forfaitaire est égal au produit obtenu en multipliant le montant maximum applicable en vertu de l'article 73 au moment de l'accident par le pourcentage attribué à l'atteinte.
- Minimum « **78.** L'indemnité pour dommage non pécuniaire ne peut être inférieure à 500 \$.

## « CHAPITRE V

### « REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS ET RÉADAPTATION

#### « SECTION I

##### « REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

#### « § 1.—Aide personnelle et frais de garde

- Aide à domicile « **79.** Dans les cas et selon les normes prescrits par règlement, les frais réels d'une aide personnelle à domicile peuvent être remboursés à une victime qui, en raison de l'accident, est incapable de prendre soin d'elle-même et d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne.
- Pièces justificatives Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Ils ne peuvent excéder 220 \$ par semaine.

Garde d'un enfant	« <b>80.</b> La victime exerçant un emploi à temps partiel ou la victime sans emploi capable de travailler qui, à la date de l'accident, prend soin sans rémunération d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, a droit à une indemnité pour frais de garde.
Indemnité	<p>Cette indemnité est hebdomadaire et s'élève à:</p> <p>1° 250 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne visée au premier alinéa;</p> <p>2° 280 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes visées au premier alinéa;</p> <p>3° 310 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes visées au premier alinéa;</p> <p>4° 340 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.</p>
Durée	Cette indemnité est versée tant que dure l'incapacité de la victime de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.
Réajustement de l'indemnité	Pendant l'incapacité de la victime, l'indemnité est réajustée dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes visées au premier alinéa.
Période visée	Le réajustement de l'indemnité ou la cessation du versement de celle-ci s'opère à la fin de la semaine pendant laquelle survient la variation du nombre de personnes ou la cessation de l'incapacité de la victime, selon le cas.
Présence requise	« <b>81.</b> Lorsque l'état physique ou psychique d'une victime visée à l'article 79 justifie la présence continue d'une personne auprès d'elle, le montant des frais remboursés peut, dans les cas et selon les normes prescrits par règlement, augmenter jusqu'à concurrence de 500 \$ par semaine. Ces frais additionnels sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.
Choix de l'indemnité	<p>« <b>82.</b> À compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident d'une victime visée à l'article 80, celle-ci peut, au moment qu'elle jugera opportun, choisir entre l'une ou l'autre des indemnités suivantes:</p> <p>1° le maintien de l'indemnité qu'elle reçoit en vertu de l'article 80;</p> <p>2° une indemnité de remplacement du revenu accordée en vertu de l'article 26 à une victime sans emploi capable de travailler.</p>

**Assistance** La Régie doit, avant le 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, fournir à la victime l'assistance et l'information nécessaires pour lui permettre de faire un choix éclairé.

**Remboursement** « **83.** A droit au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident pour prendre soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, la victime qui devient incapable d'assumer ces soins et qui, à la date de l'accident :

1<sup>o</sup> exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi temporaire;

2<sup>o</sup> est âgée de 16 ans et plus et fréquente à temps plein une institution d'enseignement;

3<sup>o</sup> exerce habituellement un emploi à temps partiel et qui, subséquemment, choisit l'indemnité de remplacement du revenu prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 82;

4<sup>o</sup> n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler et qui, subséquemment, choisit l'indemnité de remplacement du revenu prévue au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 82.

**Pièces justificatives** Ces frais sont remboursés sur une base hebdomadaire et sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence de :

1<sup>o</sup> 75 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne visée au premier alinéa;

2<sup>o</sup> 100 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes visées au premier alinéa;

3<sup>o</sup> 125 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes visées au premier alinéa;

4<sup>o</sup> 150 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus visées au premier alinéa.

**Durée** Ces frais sont remboursés tant que dure l'incapacité de la victime de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

**Réajustement** Pendant l'incapacité de la victime, le remboursement de frais est réajusté dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes visées au premier alinéa.

**Conjoint incapable** Toutefois, lorsque la victime a un conjoint, elle peut recevoir le remboursement de ces frais uniquement dans les cas où son conjoint,

en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une absence pour les fins de son travail ou de ses études, est également incapable de prendre soin d'une personne visée au premier alinéa.

Entreprise  
familiale

« **83.1** La victime qui, lors de l'accident, travaille sans rémunération dans une entreprise familiale et qui en raison de cet accident, est incapable d'exercer ses fonctions habituelles, a droit au remboursement des frais qu'elle engage, durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, pour couvrir le coût de la main-d'oeuvre requise pour exercer ces fonctions à sa place.

Rembourse-  
ment

Ces frais sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 500 \$ par semaine.

« § 2.—*Frais généraux*

Frais  
divers

« **83.2** Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux ;

2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins ;

3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses ;

4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.

Rembourse-  
ment

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Régie détermine par règlement.

Rembourse-  
ment

« **83.3** Une personne qui acquitte, pour une victime, des frais visés à l'article 83.2 a droit d'en être remboursée de la façon prévue à cet article.

Régime de  
sécurité  
sociale

« **83.4** Un régime de sécurité sociale ne peut exclure des frais qu'il couvre ceux qui sont engagés par une victime ou pour elle.

Accompagna-  
teur

« **83.5** La personne qui accompagne ou qui doit être présente auprès d'une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux, a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, de recevoir une allocation de disponibilité et d'être remboursée des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage.

Pièces  
justificatives

« **83.6** Les frais visés à la présente sous-section sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

## « SECTION II

## « RÉADAPTATION

Mesures  
nécessaires

« **83.7** La Régie peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un dommage corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

## « CHAPITRE VI

## « PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Profession-  
nel de la  
santé

« **83.8** Pour l'application du présent chapitre, est un professionnel de la santé toute personne ainsi désignée au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

Demande  
d'une indem-  
nité

« **83.9** Une personne qui demande une indemnité à la Régie doit le faire sur la formule que celle-ci lui fournit et selon les règles qu'elle détermine par règlement.

Attestation  
du revenu

« **83.10** Tout employeur doit, à la demande de la Régie, lui fournir dans les six jours qui suivent, une attestation du revenu d'un de ses employés qui fait une demande d'indemnité à la Régie.

Examen d'un  
professionnel

« **83.11** Une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par cette personne.

Examen d'un  
professionnel

« **83.12** Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Régie peut, à ses frais, exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé.

Règles

Cet examen doit se faire selon les règles que la Régie détermine par règlement.

Frais de  
déplacement  
et séjour

« **83.13** Une personne qui se soumet à l'examen prévu à l'article 83.11 ou à l'article 83.12 a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage en vue de subir cet examen.

Allocation  
de disponi-  
bilité

La personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, de recevoir une allocation de disponibilité et d'être remboursée des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage.

Rapport d'examen	« <b>83.14</b> Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande de la Régie doit faire rapport à celle-ci sur l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis.
Transmission d'une copie	Sur réception de ce rapport, la Régie doit en transmettre une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen visé au premier alinéa.
Rapport à la Régie	« <b>83.15</b> Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Régie, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations.
Délai	Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Régie.
Autre document	Il doit également fournir à la Régie, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne.
Changement de situation	« <b>83.16</b> Une personne qui a fait une demande d'indemnité doit, sans délai, aviser la Régie de tout changement de situation qui affecte son droit à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.
Renseignements requis	« <b>83.17</b> Une personne doit fournir à la Régie tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.
Preuve	Une personne doit fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.
Liaison électronique	« <b>83.18</b> La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine par règlement, autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.
Transcription certifiée conforme	Une transcription écrite des données visées au premier alinéa doit reproduire fidèlement celles-ci. Cette transcription fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4).
Preuve du contenu	« <b>83.19</b> Une transcription écrite et intelligible des données que la Régie a emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support

magnétique constitue un document de la Régie et fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé conformément à l'article 15 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec.

## « CHAPITRE VII

### « PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Rente	« <b>83.20</b> L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente à tous les 14 jours.
Exigibilité	Elle n'est pas due avant le septième jour qui suit celui de l'accident, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 57.
Fréquence	L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 80 est versée à tous les 14 jours.
Période du versement.	L'indemnité accordée à une personne visée à l'article 28 ou à l'article 35 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident.
Période du versement	L'indemnité, autre que l'indemnité de remplacement du revenu, accordée à une personne visée à l'article 33 ou à l'article 39 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire non complétée.
Demande fondée	« <b>83.21</b> Sur réception d'une demande d'indemnité, la Régie peut verser l'indemnité avant même de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.
Somme non recouvrable	Malgré l'article 83.50, si par la suite, la Régie rejette la demande ou l'accepte en partie seulement, la somme déjà versée n'est pas recouvrable à moins qu'elle n'ait été obtenue par suite d'une fraude.
Versement unique	« <b>83.22</b> La Régie peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique équivalant à un capital représentatif de cette indemnité dans les cas suivants:  1° lorsque le montant à être versé à tous les 14 jours est inférieur à 100 \$;  2° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité ne réside pas au Québec depuis au moins un an.
Modes de remboursement	« <b>83.23</b> La Régie peut rembourser les frais visés au chapitre V du présent titre en un seul ou en plusieurs versements représentatifs de la valeur de ces frais.

- Paiement au fournisseur** « **83.24** Les frais visés à l'article 83.2 peuvent être payés, à la demande de la victime, directement au fournisseur.
- Versement à la succession** « **83.25** Une indemnité impayée à la date du décès de la personne qui y a droit est versée à sa succession.
- Révision ou appel** « **83.26** Une demande de révision ou un appel ne suspend pas le paiement d'une indemnité.
- Incapable** « **83.27** Lorsqu'une personne ayant droit à une indemnité est incapable, la Régie doit verser cette indemnité à son tuteur ou à son curateur, selon le cas, ou, à défaut, à une personne que la Régie désigne; celle-ci a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.
- Avis au curateur** La Régie donne avis au curateur public de tout versement qu'elle fait conformément au premier alinéa.
- Saisissabilité** « **83.28** Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.
- Insaisissabilité** Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable.
- Déduction** La Régie doit, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille et qui sont remboursables en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51).
- Remise au ministre** La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu.
- Décision de la Régie** « **83.29** La Régie peut refuser une indemnité, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement dans les cas suivants :
- 1° si la personne qui réclame une indemnité :
    - a) fournit volontairement un renseignement faux ou inexact;
    - b) refuse ou néglige de fournir tout renseignement que la Régie requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour l'obtenir;
  - 2° si la personne, sans raison valable :

a) refuse un nouvel emploi, refuse de reprendre son ancien emploi ou abandonne un emploi qu'elle pourrait continuer à exercer;

b) entrave un examen exigé par la Régie ou omet ou refuse de se soumettre à cet examen;

c) entrave les soins médicaux ou paramédicaux recommandés ou omet ou refuse de s'y soumettre;

d) pose un acte ou s'adonne à une pratique qui empêche ou retarde sa guérison;

e) entrave les mesures de réadaptation mises à sa disposition par la Régie en vertu de l'article 83.7 ou omet ou refuse de s'en prévaloir.

Personne  
incarcérée  
ou emprisonnée

« **83.30** Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier ou emprisonnée dans un établissement de détention ou un centre d'accueil, en raison d'une infraction prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe (1) ou aux paragraphes (3) ou (4) de l'article 249, au paragraphe (1) de l'article 252, à l'article 253, au paragraphe (5) de l'article 254, aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 255 du Code criminel ou, si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce Code, la Régie doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident, d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant:

1° 75% dans le cas d'une victime sans personne à charge;

2° 45% dans le cas d'une victime avec une personne à charge;

3° 35% dans le cas d'une victime avec deux personnes à charge;

4° 25% dans le cas d'une victime avec trois personnes à charge;

5° 10% dans le cas d'une victime avec quatre personnes à charge ou plus.

Réduction  
de l'indem-  
nité

Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération ou d'emprisonnement de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa.

Réajuste-  
ment

Elle est réajustée pendant l'incarcération ou l'emprisonnement de la victime, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, en fonction de la variation du nombre de personnes à charge.

Remplace-  
ment  
du revenu

Pour l'application du présent article, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit une victime ayant une ou

plusieurs personnes à charge est versée à celles-ci selon les conditions et les modalités établies par règlement.

Déclaration  
de non  
culpabilité

Si la victime est déclarée non coupable de l'infraction visée au premier alinéa, la Régie doit lui remettre le montant qui a été soustrait de l'indemnité de remplacement du revenu avec intérêts fixés conformément à l'article 83.32 et calculés à compter du début de la réduction.

Rembourse-  
ment  
d'expertise

« **83.31** Une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli et qui a soumis une expertise médicale écrite à l'appui de sa demande a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement.

Paiement  
d'intérêts

« **83.32** Lorsque, à la suite d'une demande de révision ou d'un appel, la Régie ou la Commission des affaires sociales reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, elle ordonne, dans tous les cas que des intérêts soient payés à cette personne.

Taux

Le taux de ces intérêts est celui fixé par l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) et ils sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou de la date de la décision refusant d'augmenter le montant d'une indemnité.

## « CHAPITRE VIII

### « REVALORISATION

Revenu  
brut  
annuel

« **83.33** Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé chaque année à la date anniversaire de l'accident.

Période

Le montant du revenu brut annuel que la Régie fixe pour l'emploi déterminé conformément à l'article 45 est revalorisé chaque année à cette date.

Sommes  
visées

« **83.34** Sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

Calcul

« **83.35** La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Indice  
des prix  
à la consom-  
mation

« **83.36** L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix

à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Données  
non dispo-  
nibles

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1<sup>er</sup> décembre d'une année, la Régie peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Nouvelle  
méthode  
de calcul

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Régie ajuste le calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit ce changement.

Mode

« **83.37** Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Indice  
des prix

« **83.38** Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

Montant  
arrondi

« **83.39** Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

Régime  
privé  
d'assurance

« **83.40** Le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance ne peut être aucunement diminué en raison d'une revalorisation d'un revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

## « CHAPITRE IX

### « COMPÉTENCE DE LA RÉGIE, RÉVISION ET APPEL

#### « SECTION I

##### « COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

Compétence  
exclusive

« **83.41** Sous réserve de l'article 83.67, la Régie a compétence exclusive, en première instance et en révision, pour examiner, entendre et décider toute affaire relative à l'indemnisation en vertu du présent titre.

Délégation  
de pouvoirs

À cette fin, elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses fonctionnaires qu'elle désigne.

Pouvoirs et immunité	Les membres de la Régie et les fonctionnaires ainsi désignés sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.
Règles de preuve	« <b>83.42</b> La Régie n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.
Modes de preuve	Elle peut accepter tout mode de preuve qu'elle juge utile et s'enquérir, par les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, des matières qui lui sont attribuées.
Règlement	Elle peut établir par règlement les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires sur lesquelles elle a compétence.
Décision motivée	« <b>83.43</b> Une décision rendue en première instance doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.
Révision	Si la décision est rendue par un fonctionnaire, celui-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée de son droit d'en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.
Appel	Si la décision est rendue par la Régie, celle-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée de son droit d'interjeter appel à la Commission des affaires sociales, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.
Reconsidération	« <b>83.44</b> Tant qu'une décision rendue en première instance n'a pas été inscrite en révision ou en appel, la Régie ou un fonctionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, reconsidérer cette décision:  1° si celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait;  2° s'il s'est produit une nouvelle situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.
Nouvelle décision	Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse d'avoir effet et les dispositions de la section II s'appliquent selon le cas.

## « SECTION II

## « RÉVISION ET APPEL

Demande de révision	« <b>83.45</b> Sauf dans les cas où une décision accorde une indemnité maximum ou lorsque les frais auxquels elle a droit ont été remboursés en totalité, une personne qui se croit lésée par une décision rendue en première instance par un fonctionnaire peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, demander par écrit à la Régie la révision de cette décision.
Motifs	Cette demande doit mentionner les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie.
Demande hors délai	« <b>83.46</b> La Régie peut permettre à une personne d'agir après l'expiration du délai fixé par l'article 83.45 si celle-ci a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.
Décision de la Régie	« <b>83.47</b> La Régie, lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, peut confirmer, infirmer ou modifier toute décision rendue en première instance.
Indemnité	Elle peut également accorder une indemnité, en déterminer le montant ou décider qu'aucune indemnité n'est payable en vertu du présent titre.
Décision motivée	« <b>83.48</b> Une décision rendue en révision par un fonctionnaire doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.
Appel	En communiquant sa décision, le fonctionnaire doit aviser la personne de son droit d'en interjeter appel à la Commission des affaires sociales, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels cette personne a droit.
Commission des affaires sociales	« <b>83.49</b> Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Régie en première instance ou par une décision rendue en révision peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.
Décision	La Commission des affaires sociales dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

## « CHAPITRE X

## « RECOURS

## « SECTION I

## « RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS

- Trop-perçu** « **83.50** Une personne qui a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, doit rembourser le trop-perçu à la Régie.
- Recouvrement** La Régie peut recouvrer cette dette dans les trois ans du paiement de l'indemnité.
- Remise de dette** Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances ou, de la manière déterminée par règlement, déduire le montant de cette dette de toute somme due au débiteur par la Régie.
- Déduction** La Régie peut effectuer une déduction en vertu du troisième alinéa malgré la demande de révision ou l'appel du débiteur.
- Sommes non recouvrables** « **83.51** Malgré l'article 83.50, si, à la suite d'une demande de révision ou d'un appel, la Régie ou la Commission des affaires sociales rend une décision qui a pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une indemnité, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées, à moins qu'elles n'aient été obtenues par suite d'une fraude ou que la demande de révision ou l'appel ne porte sur une décision rendue en vertu de l'article 83.50.
- Somme non recouvrable** « **83.52** Malgré l'article 83.50, lorsque la Régie ou un fonctionnaire reconsidère sa décision parce que celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait, la somme déjà versée n'est pas recouvrable à moins qu'elle n'ait été obtenue par suite d'une fraude.
- Recours subrogatoire** « **83.53** La personne qui prive volontairement la Régie de son recours subrogatoire contrairement au deuxième alinéa de l'article 83.59 doit rembourser l'indemnité reçue de la Régie.
- Recouvrement** La Régie peut recouvrer cette dette dans les trois ans de l'acte qui prive la Régie de son recours subrogatoire.
- Remise de dette** Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances.
- Mise en demeure** « **83.54** La Régie met en demeure le débiteur par une décision qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette.

Interrup-  
tion de la  
prescription Cette décision interrompt la prescription prévue à l'un des articles 83.50, 83.53 ou 83.61, selon le cas.

Certificat  
de défaut  
ou d'exigibi-  
lité « **83.55** Lorsqu'une dette visée à la présente section n'a pas été recouvrée ni remise, la Régie peut délivrer un certificat :

1° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en vertu de l'article 83.54 ou, selon le cas, qui allègue la décision définitive qui maintient cette décision;

2° qui atteste l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Preuve  
d'exigibilité Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Il peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration du délai pour demander la révision ou pour interjeter appel de la décision ou après la décision de la Commission des affaires sociales.

Décision  
exécutoire « **83.56** Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou de la Commission des affaires sociales devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

## « SECTION II

### « RESPONSABILITÉ CIVILE

Action non  
recevable « **83.57** Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Action non  
recevable Sous réserve des articles 83.63 et 83.64, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les prestations ou avantages prévus pour l'indemnisation de ce dommage par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6) tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce dommage et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Régime  
privé  
d'assurance « **83.58** Rien dans la présente section ne limite le droit d'une personne de réclamer une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance, sans égard à la responsabilité de quiconque.

Accident  
hors Québec « **83.59** La personne qui a droit à une indemnité prévue au présent titre à la suite d'un accident survenu hors du Québec peut bénéficier de celle-ci tout en conservant son recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident.

Recours  
subrogatoire

La personne qui exerce un tel recours ne doit pas, sans l'autorisation de la Régie, priver volontairement celle-ci du recours subrogatoire qu'elle possède en vertu de l'article 83.60. La Régie est libérée de son obligation envers cette personne si celle-ci la prive ainsi de son recours.

Accident  
hors Québec

« **83.60** Malgré l'article 83.57, lorsque la Régie indemnise une personne à la suite d'un accident survenu hors du Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable de cet accident et de toute personne qui est tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci.

Subrogation

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Régie d'indemniser la personne.

Accident  
au Québec

« **83.61** Malgré l'article 83.57, lorsque la Régie indemnise une personne en raison d'un accident survenu au Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident, dans la proportion où elle en est responsable, et de toute personne qui est tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci.

Subrogation

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Régie d'indemniser la personne.

Prescription

Le recours subrogatoire de la Régie est soumis au tribunal et se prescrit par trois ans à compter de cette décision.

Droit  
commun

La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

Organis-  
mes su-  
brogés

« **83.62** Malgré l'article 83.57, lorsque, à la suite d'un accident, les organismes suivants sont subrogés dans les droits d'une personne en vertu des lois suivantes, ils possèdent le même recours que la Régie pour recouvrer leur créance de la personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident ou de la personne tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci :

1° la Commission de la santé et de la sécurité du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

2° la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

3° la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

4° le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) et de la Loi sur l'aide sociale.

### «SECTION III

#### « RECOURS EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

Prestations  
relatives  
à d'autres  
lois

« **83.63** Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne doit réclamer la prestation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

Recours  
optionnel

« **83.64** Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, cette personne peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre ou réclamer cette prestation ou cet avantage.

Choix  
unique

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre.

Cumul  
interdit

« **83.65** Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, ne peut les cumuler.

Lois  
applicables

La Régie continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité et de la rente payable en vertu de chacune des lois applicables.

Traitement  
des réclama-  
tions

« **83.66** La Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par une personne visée à l'article 83.65.

Entente

Cette entente doit permettre de :

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à l'accident ;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables ;

3° déterminer les prestations, avantages ou indemnités que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

Distinc-  
tion des  
dommages

« **83.67** Lorsqu'une personne visée à l'article 83.65 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.66, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

Appel

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

Organismes  
liés

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu des autres et la décision rendue en appel lie les deux organismes.

Réduc-  
tion de  
l'indemnité

« **83.68** Lorsqu'en raison d'un accident, une victime a droit à la fois à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la présente loi et à une prestation d'invalidité payable en vertu du programme de sécurité du revenu établi par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou d'un programme équivalent d'une autre juridiction, l'indemnité de remplacement du

revenu est réduite du montant des prestations d'invalidité payable à cette victime en vertu de tels programmes. ».

c. A-25,  
a. 84.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

Dompage matériel « **84.1** Est un dommage matériel, pour l'application du présent titre, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien.

Victime Est une victime pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un dommage matériel dans un accident. ».

c. A-25,  
a. 85, mod. **3.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « corporels », des mots « visés au deuxième sous-alinéa de l'article 2 et qui ont été ».

c. A-25,  
a. 97, mod. **4.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

-garagiste- « Pour l'application du présent titre, un garagiste est la personne qui exploite un établissement où les automobiles sont, moyennant rémunération, entretenues ou réparées. ».

c. A-25,  
a. 97.1, mod. **5.** L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'inspecteur général des institutions financières » partout où ils se trouvent dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas.

c. A-25,  
a. 141.1, aj. **6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre IV, de l'article suivant :

Victime « **141.1** Est une victime, pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un dommage matériel dans un accident. ».

c. A-25,  
a. 142, mod. **7.** L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « matériel », des mots « visé à l'article 84.1 » ;

2° par le remplacement dans la deuxième ligne, de « le paragraphe b de l'article 17 » par « les paragraphes 2° et 3° de l'article 10 ».

c. A-25,  
a. 143, mod. **8.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « le

paragraphe *b* de l'article 17 » par « les paragraphes 2° et 3° de l'article 10 ».

c. A-25,  
a. 148, mod. **9.** L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Déduction « Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au premier alinéa, la Régie doit satisfaire à la réclamation jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens, de la somme de 250 \$.

Déduction Si la Régie ne satisfait pas à la réclamation dans le délai prévu au deuxième alinéa, ces victimes peuvent intenter contre elle une poursuite et la Régie est tenue de satisfaire au jugement jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la somme de 250 \$. ».

c. A-25,  
a. 149, mod. **10.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la personne qui subit un dommage dans un accident qui survient en raison d'une compétition, d'un spectacle ou d'une course d'automobiles sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile, à l'égard des dommages causés par une automobile qui participe à la course, à la compétition ou au spectacle; ».

c. A-25,  
a. 149.7,  
mod. **11.** L'article 149.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'enfant du débiteur ou le conjoint de ce dernier, tel que défini au premier sous-alinéa de l'article 2; ».

c. A-25,  
a. 156, mod. **12.** L'article 156 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Assureur  
agréé « Un assureur agréé est un assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et qui détient un permis délivré par l'inspecteur général des institutions financières, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance. ».

c. A-25,  
a. 180, mod. **13.** L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

Manuel  
de tarifs

« Le manuel de tarifs est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques. ».

c. A-25,  
a. 190, mod.

**14.** L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des nombres « 59, 62 » par « 83.10, 83.15 ».

c. A-25,  
a. 195, mod.

**15.** L'article 195 de cette loi, modifié par l'article 663 du chapitre 91 des lois de 1986, est remplacé par les suivants :

Règlements  
de la Régie

« **195.** La Régie peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II, pour :

1° préciser ou restreindre le sens de la définition de l'expression « personne qui réside au Québec » ;

2° définir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, l'expression « appareil susceptible de fonctionnement indépendant » ;

3° définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10, les mots « tracteur de ferme », « remorque de ferme », « véhicule d'équipement » et « remorque d'équipement » ;

4° définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, les mots « motoneige » et « véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public » ;

5° préciser les cas et les conditions où un emploi est considéré à temps plein, à temps partiel ou temporaire ;

6° établir la manière de déterminer le revenu brut qu'un travailleur salarié ou un travailleur autonome tire de son emploi ;

7° établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 17 ;

8° établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 21 ;

9° identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel pour l'application des articles 15, 20 et 31 ;

10° établir les normes et les modalités pour déterminer un emploi à une victime pour l'application des articles 45 et 48, identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel;

11° prévoir la méthode de calculer le revenu net d'une victime et le montant équivalant à l'impôt sur le revenu, à la cotisation et à la contribution visé à l'article 52;

12° établir un répertoire des atteintes permanentes et fixer les pourcentages attribués pour chaque atteinte;

13° fixer ou permettre de déterminer un pourcentage additionnel lorsque l'atteinte permanente affecte des organes symétriques ou un organe symétrique à un autre déjà atteint, en tenant compte de la nature des organes atteints ou du caractère anatomique ou fonctionnel des atteintes;

14° prévoir une méthode de calcul qui permet de réduire les pourcentages attribués aux atteintes permanentes lorsqu'une victime en subit plusieurs;

15° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

16° déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2;

17° fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise médicale à une personne dont le recours en révision ou en appel est accueilli;

18° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité visés à l'article 83.5 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais ou de cette allocation;

19° prescrire dans quels cas et selon quelles normes les frais visés aux articles 79 ou 81 peuvent être remboursés à une victime;

20° déterminer les règles que doit suivre la personne qui demande une indemnité;

21° déterminer les règles qu'un professionnel de la santé doit respecter lorsqu'il examine une personne à la demande de la Régie;

22° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité visés à l'article 83.13 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais ou de cette allocation;

23° déterminer les conditions auxquelles la Régie peut autoriser une personne à lui transmettre un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique;

24° déterminer les règles de preuve et de procédure applicables à l'examen des affaires sur lesquelles la Régie a compétence;

25° déterminer la manière dont le montant d'une dette due par une personne peut être déduit de toute somme due à cette personne par la Régie;

26° prescrire la méthode servant à calculer le montant visé à l'article 72 et établir les conditions et les modalités pour le paiement de celui-ci sous forme de versements périodiques;

27° prescrire dans quels cas et à quelles conditions l'indemnité visée à l'article 80 et le remboursement de frais visé à l'article 83 peuvent être réajustés en fonction de la variation du nombre des personnes qui y sont visées;

28° définir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 48, les expressions « emploi normalement disponible » et « région où réside la victime »;

29° prescrire dans quels cas et à quelles conditions l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 83.30 peut être réajustée en fonction de la variation du nombre des personnes à charge;

30° établir les conditions et les modalités du versement aux personnes à charge de l'indemnité visée à l'article 83.30.

Règlements  
de la  
Régie

« **195.1** La Régie peut adopter des règlements, pour l'application des titres II et V, pour:

1° définir les termes « essieu » et « masse nette » et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la diminution de la masse nette au cours de la période de validité de l'immatriculation du véhicule, pour l'application de l'article 151;

2° déterminer les cas et les conditions donnant droit au remboursement des montants que la Régie recouvre en vertu du deuxième alinéa de l'article 150 et fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables et des frais administratifs exigibles lors d'un tel remboursement. ».

c. R-4,  
a. 15, remp. **16.** L'article 15 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4) est remplacé par le suivant :

Authenticité des documents « **15.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le secrétaire ou par une personne autorisée à cette fin par règlement, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

Signature Aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président ou par un membre du personnel de la Régie mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement.

Appareil automatique Ce règlement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qui y sont énumérés. Il peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qui y sont énumérés. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même. ».

c. R-4,  
a. 17.1,  
remp. **17.** L'article 17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Délégation de pouvoirs « **17.1** La Régie peut, par règlement, déléguer au directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs attribués à la Régie par la présente loi, par la Loi sur l'assurance automobile ou par le Code de la sécurité routière.

Subdélégation La Régie peut également, dans ce règlement, autoriser la subdélégation des fonctions qui y sont énumérées. Le cas échéant, elle identifie le membre de son personnel ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite. ».

c. R-9,  
a. 105.1, aj. **18.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

Cumul de la rente et d'une indemnité « **105.1** Malgré l'article 105, le paiement de la rente d'invalidité est intégré à celui dû par la Régie de l'assurance automobile du Québec

lorsque le bénéficiaire a droit à la fois à cette rente et à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25). Le montant total de la rente et de l'indemnité est versé au bénéficiaire par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

**Versement mensuel** La Régie verse mensuellement et globalement à la Régie de l'assurance automobile du Québec le montant correspondant aux rentes d'invalidité visées au premier alinéa.

**Restriction** Le présent article ne s'applique pas si le bénéficiaire est devenu invalide en raison d'un accident survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**Accident** L'accident visé au présent article est celui qui est prévu à la Loi sur l'assurance automobile. ».

**c. R-9, a. 139, mod.** **19.** L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

**Rente d'invalidité présumée** « Lorsque la Régie est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec qu'un cotisant a droit à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, ce cotisant est présumé, pour l'application du présent article, avoir fait une demande de rente d'invalidité en vertu de la présente loi. L'avis doit être accompagné d'une photocopie de la demande d'indemnité de remplacement du revenu et des documents soutenant une telle demande. ».

**c. R-9, a. 139.2, remp.** **20.** L'article 139.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

**Demande de prestation** « **139.2** La demande de prestation est censée être faite le jour où elle est reçue à un bureau de la Régie sur la formule exigée dûment remplie.

**Date antérieure** La Régie peut considérer cette demande de prestation comme ayant été faite à une date antérieure :

*a)* lorsque le requérant a envoyé à la Régie, dans les douze mois qui précèdent, un écrit manifestant son intention de demander une prestation;

*b)* lorsqu'elle est avisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec que le requérant a droit à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. ».

**c. C-34, a. 21, mod.** **21.** L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *g*, du nombre « 56 » par « 83.49 ».

- 22.** Malgré l'article 21, la Commission des affaires sociales conserve sa juridiction pour entendre tout appel interjeté, avant ou à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'assurance automobile telle qu'elle se lit au 31 décembre 1989.
- 23.** Le titre I et le titre II de la Loi sur l'assurance automobile en vigueur le 31 décembre 1989, à l'exception de l'article 45, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer aux personnes qui subissent un dommage corporel avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.
- Toutefois, une personne visée au premier alinéa qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, subit une rechute plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou, si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, plus de deux ans après la date de son accident, est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'assurance automobile édictées par la présente loi et indemnisée comme si cette rechute était un nouvel accident.
- 24.** Les articles 13 et 13.1 de la Loi sur l'assurance automobile sont abrogés à compter du 19 juin 1989.
- 25.** Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur l'assurance automobile telle qu'elle se lit au 31 décembre 1989 et qui, après un nouvel accident, réclame une telle indemnité en vertu des dispositions de cette même loi édictées par la présente loi ne peut les cumuler.
- Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.
- 26.** La présente loi s'applique aux personnes qui subissent un dommage corporel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990; toutefois, les articles 79, 81, 83.2 à 83.6 et 83.22 de la Loi sur l'assurance automobile édictés par la présente loi s'appliquent également aux personnes qui subissent un dommage corporel avant cette date.
- 27.** La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990, sauf l'article 72 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement ainsi que l'article 83.22 édicté par l'article 1 et les articles 16 et 17 qui entrent en vigueur le 19 juin 1989.

## ANNEXE I

## INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

*(Article 63, 1<sup>re</sup> alinéa)*

Âge de la victime (ans)	Facteur
25 ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6

63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

## ANNEXE II

## INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

*(Article 63, 2<sup>e</sup> alinéa)*

Âge de la victime (ans)	Facteur
45 ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

## ANNEXE III

## INDEMNITÉ FORFAITAIRE À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE

*(Article 66)*

Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité (\$)
Moins de 1	35 000 \$
1	34 000 \$
2	33 000 \$

1989

*Assurance automobile*

**CHAP. 15**

3	32 000 \$
4	31 000 \$
5	30 000 \$
6	29 000 \$
7	28 000 \$
8	27 000 \$
9	26 000 \$
10	25 000 \$
11	24 000 \$
12	23 000 \$
13	22 000 \$
14	21 000 \$
15	20 000 \$
16 et plus	19 000 \$